



Département du LOIRET

Commune de Saint-Cyr-en-Val
REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Saint-Cyr-en-Val,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 alinéa 4 et L2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 ;

Vu la délibération n°20-57 du 21 septembre 2020 portant délégation du conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de marché de nettoyage des bâtiments communaux publié le 6 juin 2022 sur la plate-forme de dématérialisation AWS, publié le 5 juin 2022 sur le BOAMP et le 8 juin 2022 sur le JOUE ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures du 28 juillet 2022 ;

Vu l'offre de la société CHROME NETTOYAGE déposée sur la plate-forme de dématérialisation AWS le 05 juillet 2022 ;

Vu l'offre de la société BARATAUD déposée sur la plate-forme de dématérialisation AWS le 11 juillet 2022

Vu le rapport d'analyse des offres en date du 12 août 2022 ;

Vu l'avis de la commission d'appels d'offres en date du 16 août 2022.

Considérant que la procédure retenue a été celle de la procédure d'appel d'offres ouvert.

Considérant que l'accord-cadre a été alloué de la manière suivante en application de l'article L2113-10 du code de la commande publique :

- Lot n°1 : Nettoyage des surfaces et des petites vitreries des bâtiments communaux ;
- Lot n°2 : Nettoyage des vitreries des bâtiments ;
- Lot n°3 : Nettoyage des vitres des serres de l'école de musique.

Considérant qu'en vertu du rapport d'analyse des offres susvisé et à son annexe, s'agissant du lot n° 1, l'offre de la société CHROME NETTOYAGE apparaît comme économiquement la plus avantageuse. S'agissant du lot n°2 et du lot n°3 : l'offre de la société BARATAUD apparaît comme économiquement la plus avantageuse.

Considérant que la commission d'appel d'offres a attribué le lot n°1 à la société CHROME NETTOYAGE, le lot n°2 et le lot n°3 à la société BARATAUD.

DECIDE

Article 1^{er} : De signer l'accord-cadre relatif au lot n°1 : nettoyage des surfaces et des petites vitreries des bâtiments communaux avec la société CHROME NETTOYAGE pour un montant maximum de 261 000 € HT ;

Article 2 : De signer l'accord-cadre relatif au lot n°2 : nettoyage des vitreries des bâtiments communaux avec la société BARATAUD pour un montant maximum de 19 500 € HT ;

Article 3 : **De signer** l'accord-cadre relatif au lot n°3 : nettoyage des vitres des serres de l'école de musique pour un montant maximum de 19 500 € HT ;

Article 4 : **De préciser** que la présente décision sera publiée électroniquement sur le site internet de la commune et transmise au contrôle de légalité afin d'attester de son caractère exécutoire ;

Article 5 : **De préciser** à rendre compte à la prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision en application de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Article 6 : **De préciser** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans ;

Article 7 : **De préciser** que les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Saint-Cyr-en-Val, le **30 AOUT 2022**

Le Maire

Vincent MICHAUT

